

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 18 juillet 2003 (S/2003/737), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que l'Arménie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 24 octobre 2003 adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 18 juin 2003, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le deuxième rapport complémentaire présenté par la République d'Arménie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Gouvernement de la République d'Arménie est prêt à fournir au Comité tout renseignement supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Armen **Martirosyan**

Pièce jointe

Deuxième rapport complémentaire présenté par la République d'Arménie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 8 février 2002, la République d'Arménie a présenté au Comité contre le terrorisme (CCT) un rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le 24 janvier 2003, elle lui a présenté un rapport complémentaire répondant au questionnaire joint à sa lettre du 15 juillet 2002. Dans une lettre datée du 18 juin 2003, le CCT formule à l'intention du Gouvernement de la République d'Arménie un certain nombre d'observations et de questions concernant l'application de la résolution. Le deuxième rapport complémentaire qui suit répond à ces observations et questions.

Depuis la présentation du premier rapport complémentaire, l'Assemblée nationale a adopté le nouveau Code pénal, entré en vigueur à compter du 1er août 2003. Les principales dispositions concernant le terrorisme peuvent en être résumées comme suit.

L'article 217 du Code pénal (Terrorisme) réprime les attentats à l'explosif, les incendies volontaires, les assassinats et les actes analogues faisant de nombreuses victimes, entraînant des destructions massives de biens ou d'autres conséquences dangereuses pour le public, ainsi que la menace de tels actes, commis dans l'intention de compromettre la sécurité publique, de terroriser la population, d'influencer les décisions d'un organe ou d'un responsable de l'État, ou d'obtenir la satisfaction d'exigences présentées par des criminels. Ces actes sont passibles de peines de prison allant de 8 à 15 ans.

L'article 319 du Code pénal (Terrorisme international) réprime les attentats à l'explosif, les incendies volontaires, les actes analogues entraînant des décès, de nombreuses victimes, détruisant ou endommageant des bâtiments, des routes, des moyens de transport ou de communication ou d'autres biens, commis sur le territoire d'un pays étranger dans l'intention de provoquer des hostilités internationales ou une guerre, ou de déstabiliser la situation interne d'un pays étranger. Ces actes sont passibles de peines de prison allant de 10 à 15 ans, ou de prison à vie.

L'article 104 du Code pénal dispose qu'un assassinat commis en conjonction avec un acte de terrorisme est passible d'une peine de prison allant de 8 à 15 ans, ou de prison à vie, et prévoit des peines de prison allant de 5 à 10 ans en cas de blessures graves causées en conjonction avec un acte de terrorisme.

L'article 388 du Code pénal réprime l'assassinat du représentant d'un État étranger ou d'une organisation internationale si cet acte est commis dans l'intention de provoquer une guerre ou des tensions internationales. Il est passible de peines de prison allant de 10 à 15 ans. Un acte de violence dirigé contre le représentant d'un État étranger ou d'une organisation internationale, l'enlèvement ou la détention d'un tel représentant sont passibles de peines de prison allant de 5 à 12 ans.

- **Pour assurer une bonne application de la résolution, l'alinéa 1 b) fait obligation aux États d'ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen**

que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens ci-dessus, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte de terrorisme (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). La commission des actes à ériger en infraction est donc possible même dans les cas où :

- **Le seul acte de terrorisme connexe a lieu ou est prévu pour avoir lieu à l'extérieur du pays;**
- **Aucun acte de terrorisme connexe n'a effectivement lieu ni n'est tenté;**
- **Il n'y a pas transferts de fonds d'un pays à un autre; ou**
- **Les fonds ont une origine licite.**

L'Arménie pourrait-elle donner un aperçu des lois qui lui permettent de s'acquitter des obligations énoncées à l'alinéa 1 b) de la résolution?

Les normes édictées dans le titre 7 du nouveau Code pénal, et particulièrement à l'article 38, engagent également la responsabilité pénale en cas de complicité : elles visent l'organisation (personnes ayant organisé ou dirigé la commission d'un délit, ou créé ou dirigé une association de malfaiteurs), l'incitation (personnes ayant incité autrui, par la persuasion, l'offre de motivations financières, la menace ou autre, à perpétrer une infraction), la complicité avant ou après la commission de l'infraction (personnes ayant aidé par des conseils, des instructions, des informations, des ressources ou des instruments, ayant éliminé des obstacles, ayant promis à l'avance de cacher le coupable, ses moyens, ses instruments, de cacher, d'acheter ou de vendre des objets obtenus par une infraction).

L'article 217 du Code pénal (Terrorisme), conjugué avec les normes énoncées dans le titre 7 dudit code visant la responsabilité des complices d'un délit, offre des bases juridiques suffisantes pour poursuivre quiconque participe à quelque titre que ce soit à la commission d'actes de terrorisme, y compris par la mise à disposition de moyens financiers.

En vertu de l'article 14 du Code pénal, un délit est à considérer comme commis sur le territoire arménien, et relevant donc des dispositions du Code pénal arménien, s'il a été commencé, poursuivi ou terminé sur le territoire arménien, ou en complicité avec des personnes coupables d'un délit commis à l'extérieur du pays. De plus, le même article prévoit que, quel que soit le lieu où l'infraction est commise, la responsabilité pénale d'une personne est engagée en vertu du Code pénal de la République d'Arménie si elle est appelée à en répondre sur le territoire arménien et qu'il n'y a pas de dispositions contraires dans les accords internationaux.

L'article 15 du Code pénal engage la responsabilité pénale des nationaux ou résidents de l'Arménie ayant commis une infraction hors d'Arménie s'ils n'en ont pas été reconnus coupables dans un autre pays. Le même article engage la responsabilité des étrangers ou apatrides ayant commis une infraction hors d'Arménie si des poursuites sont engagées en application d'accords internationaux auxquels l'Arménie est partie ou si l'infraction est grave (ce qui est le cas pour le terrorisme), ou dirigée contre les intérêts de l'Arménie ou les droits et libertés de ses

nationaux, pour autant que les auteurs n'en aient pas été reconnus coupables dans un autre pays.

De plus, le chapitre 6 du Code pénal donne les définitions du délit mené à terme ou non, de la tentative ou des préparatifs d'un délit, et prévoit que la tentative et les préparatifs doivent être jugés en vertu du même article de la partie générale du Code que le délit mené à terme.

- **L'Arménie pourrait-elle faire connaître au CCT l'état du projet de loi sur les systèmes de paiement qui réglementerait les procédures de contrôle des institutions financières, et celui des amendements à la loi de 2001 sur les banques et le système bancaire qui habiliteraient la Banque centrale à geler les comptes des personnes inscrites sur la liste des personnes finançant le terrorisme établie par l'Arménie.**
- **L'alinéa 1 c) de la résolution fait obligation aux États de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités, résidentes ou non résidentes, détenues en Arménie, qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme sur le territoire arménien ou en dehors de ce territoire, les facilitent ou y participent. Il semble d'après la réponse donnée dans le premier rapport de l'Arménie (S/2002/162, p. 4) que l'article 926 du Code civil autorise les banques à geler les comptes et les avoirs d'individus et d'organisations. Il semble toutefois que l'article 926 ne serait applicable qu'aux fonds et avoirs détenus dans les banques. Existe-t-il en Arménie des dispositions légales permettant de geler des fonds et des avoirs détenus dans des institutions financières autres que les banques, telles que compagnies d'assurance, sociétés fiduciaires et autres entités constituées ou non en société? Est-il possible aux termes de la législation en vigueur de geler sur la demande d'un autre État des fonds ou des avoirs détenus en Arménie dont on soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme? Dans le rapport complémentaire (S/2003/146, p. 4), il est dit que le Ministère de la justice a refusé d'enregistrer les instruments proposés au motif que la Banque centrale n'était pas habilitée à geler les comptes de personnes figurant sur les listes des individus et entités soupçonnés. Cela étant, la situation juridique n'est pas claire pour ce qui est du gel de fonds. Le CCT serait reconnaissant à l'Arménie de préciser ce qu'est la situation à cet égard et d'indiquer comment elle entend s'acquitter des obligations énoncées à l'alinéa 1 c) de la résolution. Il aimerait savoir aussi ce qu'a fait l'Arménie pour mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.**

Des modifications nouvellement adoptées (octobre 2002) à la loi sur la Banque centrale, la loi sur les banques et le système bancaire et à la loi sur les institutions de crédit habilitent la Banque centrale à geler les comptes des personnes soupçonnées de faire circuler des avoirs illicites ou de financer le terrorisme.

En conséquence, la Banque centrale a adopté le Règlement No 5 « Protection des banques et des organismes de crédit contre la circulation de fonds obtenus par des moyens délictueux et prévention du financement du terrorisme », des directives méthodiques et des listes types des renseignements à exiger pour l'ouverture d'un compte en banque, et pour les services aux clients et aux créanciers, à utiliser par

tous les banques et organismes de crédit. Le Ministère de la justice a enregistré les textes proposés, qui sont entrés en vigueur au 3 mars 2003.

Le Règlement No 5 prévoit que les banques et les organismes de crédit arrêtent les opérations effectuées à partir des comptes en cause si le propriétaire ou une partie impliquée dans ces opérations est soupçonné d'opérer sur des fonds illicites ou de financer le terrorisme. Les banques ou organismes de crédit sont tenus de signaler les transactions suspectes à la Banque centrale dans un délai d'un jour ouvrable. Tout manquement à ces obligations est passible de pénalités en vertu de la loi sur les banques et le système bancaire et de la loi sur les institutions de crédit.

Outre le gel des comptes, la législation en vigueur prévoit aussi la possibilité de mettre sous séquestre ou de confisquer tout autre type de bien, notamment les avoirs financiers du délinquant, sur décision du parquet, en vertu des chapitres 31 et 32 du Code de procédure pénale.

Les métaux et pierres précieuses, espèces, chèques, titres et billets de loterie placés sous séquestre sont à déposer au Trésor, les avoirs financiers à virer sur le compte de dépôt du tribunal chargé de l'affaire, les autres articles sont à placer sous scellés et à faire conserver par l'organe ayant pris la décision de saisie. C'est au tribunal de prendre la décision finale sur les biens placés sous séquestre.

Le gel, sur la demande d'un autre État, de fonds et d'avoirs détenus en Arménie peut être effectué en vertu d'accords internationaux auxquels l'Arménie est partie et selon les modalités fixées par le Code pénal arménien. Si un État ayant signé un accord avec l'Arménie demande la mise sous séquestre ou la confiscation de fonds et de biens liés à des activités délictueuses, les autorités compétentes donnent suite à cette demande en vertu du chapitre 54 du Code pénal et des autres articles pertinents du Code de procédure pénale.

L'Arménie s'apprête à présenter un rapport en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) au Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution et en communiquera copie au Comité contre le terrorisme. Entre-temps, la Banque centrale d'Arménie a régulièrement reçu les listes récapitulatives d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Il n'a pas été découvert d'avoirs au nom des personnes ou entités dont le nom a été communiqué à la Banque.

- **Pour la mise en oeuvre efficace du paragraphe 1 de la résolution, il faudrait que les États aient pris ou prennent des mesures faisant obligation aux professions intervenant dans les opérations financières de signaler toutes les opérations suspectes aux autorités compétentes. Comme il est dit dans le rapport complémentaire de l'Arménie (S/2003/146, p. 4), les avocats et les notaires ne sont pas tenus de signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes. Or, l'article 18 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme fait obligation aux États d'imposer aux professions intervenant dans les opérations financières de signaler certaines opérations. Le Comité aimerait savoir ce que l'Arménie compte faire à cet égard.**

Aux termes du Code pénal en vigueur, les avocats et les notaires sont tenus, mais pas en tant qu'obligation professionnelle, de signaler tout acte illicite, faute de quoi ils seraient considérés responsables, en vertu de l'article 334 du Code pénal,

d'avoir caché un délit grave ou particulièrement grave (dont le terrorisme), ou le délinquant, ou les moyens et instruments du délit, et seraient passibles d'une amende d'une valeur allant de 300 à 500 fois le salaire minimum, ou d'une détention d'une durée de un à trois mois, ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans.

La loi sur le secret bancaire adoptée en 1996 fait obligation aux responsables d'une banque de communiquer aux services de répression les informations qu'elle peut avoir obtenues concernant la commission ou les préparatifs d'un délit, les employés de banque étant tenus de même de communiquer ce type d'information par écrit aux responsables de la banque en cause.

- **Pour empêcher que des fonds soient détournés vers des usages autres que ceux pour lesquels ils étaient prévus, notamment que des fonds d'associations religieuses, charitables, culturelles et autres servent au terrorisme, les États sont tenus d'être dotés ou de se doter de mesures juridiques et autres pour l'enregistrement, la comptabilité et le contrôle des collectes de fonds et d'autres ressources par ces associations, et de l'usage qu'elles en font. Le CCT aimerait connaître les dispositions juridiques et autres mises en place en Arménie à cette fin.**

Les associations religieuses, charitables, culturelles et autres, comme toutes les organisations et institutions sans but lucratif, y compris celles qui ont une origine étrangère, sont soumises au contrôle financier des autorités compétentes (fisc, douanes, etc.) en vertu de la loi sur les procédures d'inspection dans la République d'Arménie. L'article 334 du Code pénal impose de signaler aux services de répression les violations financières mises au jour lors de ces inspections.

La loi sur les procédures d'inspection donne aux autorités compétentes la base juridique leur permettant d'intervenir si des informations leur parviennent selon lesquelles une association religieuse, charitable, culturelle ou autre a utilisé des fonds ou compte en fournir pour la commission d'actes de terrorisme.

En outre, la confiscation ou la mise sous séquestre de biens, en vertu des chapitres 31 et 32 du Code de procédure pénale, mentionnée plus haut, peut être effectuée à l'encontre de toute entité reconnue coupable, qu'elle ait ou non des activités publiques religieuses, charitables, culturelles ou autres.

Le Comité de coordination des programmes caritatifs, établi par le Gouvernement arménien, compte parmi ses responsabilités la prévention du blanchiment d'argent et du financement d'activités délictueuses, y compris terroristes.

Des initiatives législatives telles que le projet de loi sur l'assurance ou d'autres réglementant les activités des compagnies d'assurance, des maisons de jeu, des sociétés de loterie, des prêteurs sur gages, etc., ont également pour but d'empêcher la circulation de fonds destinés à financer des activités illicites, notamment des actes de terrorisme. Le Ministère des finances et de l'économie prépare un projet de loi permettant un contrôle plus large et plus détaillé de ce type de fonds.

- **L'alinéa 2 a) de la résolution dispose l'obligation de réprimer le recrutement en Arménie de membres de groupes terroristes visant à mener des activités terroristes depuis ce pays sur son territoire ou hors de ses frontières. L'article 72 du Code pénal, dans son libellé actuel, ne**

semble pas répondre suffisamment à ce qui est demandé dans cet alinéa, ne visant que la répression de membres de groupements terroristes opérant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Arménie. Veuillez faire connaître au Comité les mesures que l'Arménie compte prendre à cet égard.

- **Dans le premier rapport (S/2002/162, p. 6), il est dit à propos de l'alinéa 2 d) de la résolution qu'en vertu de l'article 62 du Code pénal, ceux qui commettent des actes de terrorisme contre des États étrangers encourrent une peine de 10 à 15 ans de prison. La définition d'un acte de terrorisme comprend-elle la préparation, le financement et l'aide apportée à un acte de terrorisme dirigé contre un État étranger mais lancé depuis le territoire arménien?**

L'article 222 du Code pénal en vigueur, qui remplace l'article 72 de l'ancien Code pénal, réprime la formation et la direction de bandes armées ayant pour but d'attaquer des personnes ou des organisations, ainsi que la participation à de tels groupements et aux attaques qu'ils perpètrent. Ces actes sont passibles d'une peine de prison allant de 8 à 15 ans.

L'article 224 du Code pénal réprime la formation de groupements armés illégaux ne tombant pas sous le coup de l'article 222 et la participation à ces groupements. Ces actes sont passibles d'une peine de prison allant de 2 à 10 ans.

Ces articles, de même que l'article 217 du Code pénal (Terrorisme), conjugués avec les normes énoncées dans le titre 7 du même code, qui réprime la complicité, fournissent une base légale suffisante pour poursuivre toute participation à des activités terroristes, notamment la préparation, le financement et l'aide apportée à un acte de terrorisme. De plus, selon la législation arménienne en vigueur, un délit est à considérer comme commis sur le territoire arménien, et relevant donc des dispositions du Code pénal arménien, s'il a été entamé, poursuivi ou terminé sur le territoire arménien, ou en complicité avec des personnes coupables d'un délit commis à l'extérieur du pays.

L'article 62 de l'ancien Code pénal (Actes de terrorisme dirigés contre le représentant d'un État étranger) a été remplacé par l'article 305 du nouveau Code pénal, qui réprime l'assassinat d'un personnage de l'État, d'une personnalité publique ou politique (sans mentionner expressément l'État d'appartenance) commis afin d'en désorganiser les activités. Cet acte est passible d'une peine de prison allant de 10 à 15 ans, ou de prison à vie.

- **Le Comité aimerait un aperçu de la procédure suivie par l'Arménie pour répondre aux demandes d'aide émanant d'États avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord bilatéral d'entraide pour les enquêtes et les procès pénaux.**

En vertu de l'article 477 et d'autres articles du chapitre 54 du Code de procédure pénale, l'Arménie donne suite aux demandes d'aide émanant d'États avec lesquels elle a conclu un accord bilatéral ou multilatéral d'entraide pour les enquêtes et les procès pénaux. Elle est partie pour l'instant à des accords multilatéraux conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Communauté d'États indépendants, et a conclu des accords bilatéraux avec la Grèce, la Roumanie, la Bulgarie et la Géorgie. Membre d'Interpol, l'Arménie mène aussi certaines enquêtes criminelles par le biais de cet organisme. Mais les autorités arméniennes ont également, dans l'intérêt d'enquêtes criminelles efficaces, apporté leur aide dans

certain cas à des États avec lesquels l'Arménie n'a pas conclu d'accords d'entraide (Iran, Pologne, ...).

Entre-temps, même s'il n'y a pas d'accord d'entraide, les services de répression arméniens, lorsqu'ils reçoivent une demande émanant d'un autre État, procèdent à une enquête criminelle si le délit est considéré comme commis sur le territoire arménien en vertu de l'article 14 du Code pénal.

- **Dans son premier rapport (S/2002/162, p. 7), l'Arménie dit avoir signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en instance de ratification à l'Assemblée nationale. Le Comité aimerait savoir où en est le processus de ratification. Il serait reconnaissant aussi à l'Arménie d'indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour donner effet à la Convention.**

L'Arménie a déjà ratifié les conventions et protocoles internationaux ci-après pour la lutte antiterroriste :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971;
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971, conclu à Montréal le 24 février 1988;
7. Traité de coopération pour la lutte antiterroriste conclu entre les États membres de la Communauté d'États indépendants à Minsk le 4 juin 1999.

Les conventions internationales ci-après sont en cours de ratification, processus qui devrait être achevé au cours de la session d'automne ordinaire de l'Assemblée nationale :

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
3. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;

4. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977.

Les premières mesures prises pour donner effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été exposées précédemment.
